MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Autres organismes La Monnaie de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décision nº 2016-02 du 30 mars 2016 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-6;

Vu la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire);

Vu le décret du 18 avril 2012 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007;

Vu la décision du conseil d'administration du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général,

Décide:

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur général adjoint, à l'effet au nom du président-directeur général:

- de réaliser tout investissement ou désinvestissement industriel d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €;
- de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €;
- de signer tout acte de dépense et de paiement consécutif aux bons de commande, contrats, conventions, marchés et décisions passés par une personne habilitée de l'établissement public;
- de passer oralement des ordres de couverture de change aux établissements bancaires.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Beaux, président-directeur général, délégation est donnée à M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur général adjoint, à l'effet, au nom du président-directeur général:

- de conclure tout contrat de vente de pièces métalliques et tout achat de flans et de matières premières nécessaires à leur fabrication d'un montant inférieur ou égal à 2500 000 €;
- de passer tout autre contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 1500000 €;
- de signer la paie mensuelle ainsi que les charges et cotisations y afférentes.

Article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2016 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

Article 4

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Fait à Paris, le 30 mars 2016.

Le président-directeur général, C. Beaux

Le directeur général adjoint,
G. DE GOUYON DE COIPEL
Signature sous la mention manuscrite :
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

Le responsable du département comptabilité, K. Chefou